

galement, sans aucun mandat autorisant telle arrestation et incarcération; que c'est en abusant de son autorité sur le sous-chef Couture que le chef Davidson a ainsi fait arrêter et incarcérer Asselin; et, en faisant un usage abusif de la signature du juge de paix Guay qu'il a fait détenir Asselin en prison du 22 au 23 novembre en vertu du prétendu mandat de dépôt qu'il remit à Laforce le 22 novembre au soir; que la conduite de Davidson constitue un abus des plus graves et des plus dangereux; et que Davidson n'était pas dans l'exercice "bona fide" de ses fonctions de chef de police, lorsqu'il fit ainsi arrêter et incarcérer l'appelant Asselin.

"Je suis d'opinion que c'est le jugement de la cour de première instance qui est bien fondé.

"Je crois, avec la cour de Révision, que Davidson n'a pas agi par malice envers Asselin. Il ne le connaissait même pas. Mais il a commis un abus de pouvoir que les cours de justice sont tenues de réprimer et qui lui enlève tout droit à la protection spéciale que la loi accorde aux officiers publics agissant "bona fide" dans l'exercice de leurs fonctions.

"On ne peut être de bonne foi lorsque l'on sait que l'on agit illégalement. L'art. 3388 déclare bien, il est vrai, qu'un officier public peut être de bonne foi, quoiqu'il agisse clairement contre la loi. Mais cela suppose qu'il ignore agir contre la loi.

"Comme le disait le juge Drummond, dans une cause de *Pacaud vs Quesnel* (10 *Jurist*, p. 209), les officiers publics agissent de bonne foi "when doing things which they conscientiously believe to be a part of their official duties."

"Arbold, Common Law Practice, vol. 2, p. 1112, dit aussi :